

**Arrêté attributif de subvention
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Fonds Vert – 2025**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° EJ : **2104847893**

N° dossier : **PF25FV063 - 24314102**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions publiques ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié, relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU la circulaire NOR : ATDB2506163J « Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) » du 28 février 2025 ;

VU l'arrêté du 27 août 2025 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'autorisation d'engagement d'un montant de 8 532 751 € en date du 06 juin 2025 et imputée sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») ;

VU la demande de subvention déposée par **NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS** sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 13 mars 2025 sous la référence n° 24314102 pour son projet : Déploiement de 2 corridors de covoiturage express sur les autoroutes A10 – A62 ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional en date du 31 octobre 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire, objet et montant de l'aide financière

Une subvention d'un montant de **470 706,72 €** (quatre cent soixante-dix mille sept cent six euros et soixante- douze centimes) est attribuée à **NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS** (siret n°200 081 735 00025) pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération suivante : Déploiement de 2 corridors de covoiturage express sur les autoroutes A10 – A62, dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande de financement.

- coût prévisionnel de l'opération (assiette éligible subventionnable) HT : 2 418 000,00 €
- taux de subvention : 19,47 %
- montant maximal de la subvention : 470 784,60 € ramené à 470 706,72 €

Article 2 : Imputation budgétaire

- Programme : 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)
- Domaine fonctionnel : 0380-03-05
- Activité : 0380-03-05-01-01
- axe analytique ministériel 1 : Néant
- axe analytique ministériel 2 : n° 24314102
- localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N7533

Article 3 : Délais d'exécution de l'opération

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prorogé à titre exceptionnel de 2 ans maximum sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 4 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

Article 4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet :

- Aucune avance ne sera versée, sauf demande justifiée par des circonstances particulières. Le cas échéant, l'avance représente au maximum 15 % du montant prévisionnel de la subvention et ne peut être versée que sur production de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération. Des acomptes intermédiaires n'excédant pas 80 % du montant de la subvention peuvent être versés sous réserve de disponibilité de crédits de paiement en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné des factures acquittées et du justificatif de l'affichage du plan de financement.

- le solde de la subvention est versé sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus accompagnées du plan de financement définitif de l'opération, d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet subventionné, du compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable et des justificatifs relatifs à la publicité, tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès du trésor public.

Article 5 : Suivi

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet.

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation du présent arrêté.

L'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Article 6 : Reversement

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné ou de l'objet de la subvention sans accord préalable avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent

arrêté ;

- dépassement du délai prévu par l'article 3 du présent arrêté ;
- dépassement du plafond d'aides publiques de 80 %;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

– **Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération**, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe ;

– **Pendant la réalisation de l'opération**, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention. **Une photo du panneau d'affichage sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de versement du 1^{er} acompte ;**

– **à l'issue de la réalisation de l'opération, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci**, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. **Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention.**

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur la climat et la nature – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Bordeaux, le 06 NOV. 2025

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS - PF25FV063-24314102

Intitulé : Déploiement de 2 corridors de Covoiturage Express sur les autoroutes A10-A62 porté par NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES (représentant la Région Nouvelle-Aquitaine) en co-portage avec DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, BORDEAUX METROPOLE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE, GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU, SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES, CC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE et COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE.

Nature du projet et enjeux/Contexte : Ce projet vise le déploiement et l'exploitation de lignes de covoiturage sur 2 axes structurants du territoire du département de la Gironde, l'autoroute A10 jusqu'au nord de la Métropole de Bordeaux et l'autoroute A62 jusqu'au sud de la Métropole de Bordeaux.

Ce service de covoiturage se caractérise par :

- l'aménagement et l'équipement de points d'arrêt permettant la prise en charge de passagers par des conducteurs de véhicules particuliers
- le déploiement d'une application dynamique de mise en relation et de défraiement des covoitureurs
- l'exploitation au quotidien du service avec la mise en place de garanties de prise en charge et de complémentarité d'offre de service avec les offres existantes (Transports en commun)
- l'animation et la communication autour du service

Ambition écologique du projet :

Objectifs environnementaux impactés favorablement :

- Atténuation du changement climatique (émissions, production ENR, efficacité énergétique, etc.)
- Lutte contre les pollutions (prévention et contrôle)

Ambition écologique :

Ce projet vise à augmenter le taux d'occupation des voitures sur l'A10 et l'A62 et ainsi à réaliser des économies de CO2 et à améliorer la qualité de l'air. Avec une hypothèse de report modal de 60% depuis la voiture individuelle, les économies de CO2 réalisées sur les 3 premières années sont les suivantes :

- Année 1 : 29 t.eq.CO2
- Année 2 : 85 t.eq.CO2
- Année 3 : 171 t.eq.CO2

Les usages de la ligne de covoiturage continueront à croître après l'année 3 et permettront de toucher d'autres autosolistes.

Ainsi, on peut estimer les ordres de grandeur suivants :

- sur l'A10, si 15% des actifs qui se rendent à Bordeaux Métropole devenaient passagers de covoiturage, alors 4200 t.eq.CO2 seraient évitées chaque année ;
- sur l'A62, si 15% des actifs qui se rendent à Bordeaux Métropole devenaient passagers de covoiturage, alors 5000 t.eq.CO2 seraient évitées chaque année.

Calendrier de réalisation : Du 01/12/2025 au 31/12/2029

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS - PF25FV063-24314102

➤ Détail du coût total du projet :

- Coût des travaux déclarés HT : 2 418 000,00 €

➤ Détail des sources de financement :

- État (FONDS VERT) : 470 706,72 € (19,47 %)
- Autofinancement : 1 947 293,28 € (80,53 %)

➤ Détail de la subvention versée au titre du présent arrêté :

- Montant des travaux éligibles HT : 2 418 000,00 €
- Taux de subvention retenue : 19,47 %
- Montant de subvention retenue : 470 706,72 €